Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260707-2026_249-AR

VILLE DE LANTON

Police Municipale- n°249-2026 en date du 07 juillet 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA RETRANSMISSION D'UN MATCH DE FOOTBALL PLACE DE COURCY

Le Maire de la Commune de LANTON (33138),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,

VU l'Arrêté Préfectoral du 17 juin 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2001 relative à la création du marché municipal de CASSY,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-3-01 en date du 09/04/2026 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n° 243-2026 en date du 2 juillet 2026 relatif aux conditions d'organisation des marchés nocturnes sur la Place DE COURCY,

VU la demande du Comité des Fêtes en date du 5 juillet 2026 relative à la retransmission d'un match de football,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est organisé la diffusion d'un match de football le jeudi 9 juillet à partir de 22h jusqu'à la fin de l'épreuve dans l'enceinte du marché nocturne Place de COURCY à TAUSSAT.
A cette occasion, les horaires de fin du marché seront modifiés pour correspondre à l'horaire de fin de match suivant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, les commerçants ambulants de la catégorie « alimentaire » ne pourront quitter les lieux qu'à l'issue de cette retransmission. Les commerçants ambulants de la catégorie « non alimentaire » installés sur le boulevard de la Plage et l'avenue de la Gare dans les 30 mètres du carrefour pourront quitter les lieux à partir de minuit, sur les consignes et accompagnés de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage et à la Loi n°92-1444 du 31/12/92, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation avec modération.

ARTICLE 4 : Dès la fin du match, les commerçants devront cesser toute activité. Les installations dédiées à la restauration devront être démontées et rangées par leur soin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois. Ampliation en sera transmise à :
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de LANTON,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANDERNOS,
- M. le Chef de la Police Municipale de la Mairie de LANTON,
- M. le Directeur du Pôle Proximité,
- M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire et du Patrimoine,
- M. le Responsable du Service Vie Locale,

Qui sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANTON, le 07 juillet 2026
Pour le Maire, par délégation

MAIRIE DE LANTON Gironde

Tony BILLARD
Adjoint au Maire